

**Arrêté temporaire n° 18-2024**  
**portant réglementation de la circulation**  
**pour empiètement sur la chaussée au lieu-dit « Las Escloses »**

**Monsieur Le Maire de la commune de Saint Marsal**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande d'arrêté de police de la circulation de la société DEBELEC PO BRT du 11 juillet 2024

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre des travaux de raccordement ENEDIS au droit du n°8, Route du Coustou, un empiètement sur chaussée sera effectué et le stationnement sera interdit. Cette réglementation sera applicable du 15 juillet 2024 au 19 juillet 2024, date prévisionnelle de fin de travaux.

**Article 2**

La circulation à l'approche et sur la zone de travaux sera soumise aux restrictions suivantes :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 10 km/h
- Circulation alternée manuellement

**Article 4**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise DEBELEC PO BRT. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**Article 5**

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- mise en place de barrières de chantier
- mise en place de piquets avec rubalise
- stationnement de véhicules de chantier

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint Marsal, le 11 juillet 2024

Le Maire



C. METIVIER